



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CELSO

200 impasse de fontanilles
Z I DE BRESSOLS –
82710 Bressols

Références : JR/S 2025-0413

Code AIOT : 0100043654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement CELSO implanté 200 Impasse de Fontanilles 82710 Bressols. L'inspection a été annoncée le 14/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du recollement des prescriptions applicables suite à la délivrance de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2024 portant enregistrement de l'extension du site et de la vérification des actions correctives apportées suites aux constats de la précédente visite du 2 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELSO

- 200 Impasse de Fontanilles 82710 Bressols
- Code AIOT : 0100043654
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CELSO est spécialisée dans la transformation de mousses par découpe, encollage, assemblage et habillage, pour des applications techniques dans divers secteurs d'activité, dont l'aéronautique ou le médical.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté la tenue des travaux d'extension du site, encadrés par l'arrêté préfectoral n° 82-2024-10-29-00001 du 29 octobre 2024.

La visite des installations, réalisée avec l'appui d'un représentant du SDIS 82, a permis d'échanger avec l'exploitant et différents représentants des corps de métiers impliqués, sur la prise en compte des prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Outre les éclaircissements apportées en séance sur la bonne compréhension des réalisations attendues, l'inspection rappelle que les éventuelles demandes d'aménagements aux prescriptions devront faire l'objet d'un porter à connaissance adressé à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Propreté	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
			corrective	
2	Chauffage des locaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.10	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le retour à la conformité pour les prescriptions susceptibles de suites abordées lors de l'inspection précédente du 2 mai 2024, à l'exception de l'état de trois robinets armés d'incendie qui devra être justifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>

<p>Constats :</p> <p>Par sondage, l'inspection constate que les sols des parties visitées sont propres. L'exploitant précise qu'ils sont régulièrement balayés. Il n'est pas constaté de poussière en quantité excessive susceptible de favoriser les risques d'incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Chauffage des locaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.</p> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des "zones de stockage".</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que les deux radiateurs électriques de type convecteurs précédemment installés au niveau du local « colles, adhésifs et outils de coupe » ont été démontés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Cuvettes de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, pollution du sol ou des eaux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<p>Prescription contrôlée :</p>

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Par sondage, l'inspection constate que les stockages de produits polluants sont associés à une rétention d'un volume adapté aux quantités présentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- de robinets d'incendie armés,

[...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique des robinets d'incendie armés réalisé par la société SIMIE le 4 mars 2025. Ce rapport identifie trois des dix robinets inventoriés comme fuyards.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier à l'inspection des mesures correctives réalisées suite aux constats de fuite des robinets contrôlés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Extincteurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>[...]</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,</p> <p>[...]</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le compte rendu de la vérification périodique des extincteurs réalisée par SIMIE le 4 mars 2025. Cette entreprise est titulaire des certifications conjointes APSAD & NF Services d'installation et de maintenance d'extincteurs, sous le n°093/04/04-285. Le compte rendu conclut que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des [...] installations électriques [...] conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté les comptes rendu des interventions réalisées par l'organisme Bureau Veritas le 25 novembre 2024. Le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) ne relève aucune anomalie. Il conclut que l'installation électrique est en bon état et correctement maintenue. Le compte rendu de la vérification périodique des installations électriques (Q18) atteste d'une vérification complète des installations électriques de l'établissement, et conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite